

N° 168

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Par MM. Jean-Pierre FOURCADE et Joseph RAYBAUD,

Sénateurs.

TOME II

(1) Cette Commission est composée de : MM. Édouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Joseph Raynaud, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; Charles Allières, René Ballayer, Roland Boscard-Monasservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Sénat : première lecture : 32, 51, 59 et in-8° 25 (1978-1979).

deuxième lecture : 158 (1978-1979).

Assemblée nationale : 706, 708 et in-8° 116.

Collectivités locales. — Comité des finances locales - Communes - Départements - Départements d'outre-mer (D.O.M.) - Dotation globale de fonctionnement - Finances locales - Groupements de communes - Ile-de-France (région d') - Impôts locaux - Paris - Territoires d'outre-mer (T.O.M.) - Versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) - Code des communes.

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale ayant estimé qu'elle ne disposait pas, d'ici à la fin de l'actuelle session, du temps nécessaire pour étudier les modifications importantes de la fiscalité directe locale que proposait le Gouvernement et que le Sénat avait longuement et minutieusement examinée en première lecture, la Commission spéciale chargée d'examiner le texte a décidé de surseoir à l'étude du projet. Néanmoins, pour éviter de se trouver devant un vide juridique, elle a proposé d'inclure dans le projet de loi relatif à la dotation globale les mesures nécessaires à la perception des impôts directs locaux en 1979.

C'est la raison pour laquelle le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale comporte, outre le changement de son intitulé, deux titres : le titre premier concerne les dispositions relatives aux impôts directs locaux en 1979 ; le titre II fixe les modalités applicables à la dotation globale de fonctionnement.

TITRE I

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX EN 1979

Dans l'introduction de son rapport n° 30 sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, votre Rapporteur soulignait la nécessité de légiférer en ce domaine avant le 31 décembre 1978, « soit pour adapter le régime transitoire en vigueur jusqu'à la fin de 1978, soit pour appliquer intégralement le régime définitif de fiscalité directe locale proposé par le Gouvernement ».

« L'urgence explique que ce texte ait été déposé préalablement au projet de loi-cadre sur le développement des responsabilités locales actuellement mises au point par le Gouvernement. »

Mais, ajoutait votre Rapporteur, et la situation actuelle confirme la validité de son observation, « l'urgence est en l'espèce mauvaise conseillère, car elle conduit le Gouvernement à présenter d'abord au Parlement un projet de loi, qui, malgré son intérêt, reste secondaire par rapport à l'ensemble de la réforme financière des collectivités locales traitée dans d'autres textes ».

Le texte voté, après de longs débats, en première lecture par le Sénat, n'a pu en effet être présenté à l'examen de l'Assemblée par la Commission spéciale, qui a obtenu du Gouvernement son report à la prochaine session parlementaire.

Cette décision rendait donc nécessaire le retour à la solution de bon sens proposée par votre Commission et votre Rapporteur dès le dépôt de son projet par le Gouvernement, à savoir la fixation d'un régime transitoire de perception des impôts locaux pour 1979.

Les conditions de vote en première lecture par le Sénat du projet de loi sur la fiscalité directe locale ont d'ailleurs pratiquement fixé ce régime transitoire.

Le Sénat, suivant en cela les conclusions de ses commissions des Finances et des Lois, avait en effet décidé de reporter à 1980, pour les départements, et à 1981 pour les communes, le passage du système actuel d'impôts de répartition au système du vote direct des taux des impôts locaux.

La Haute Assemblée avait donc prévu de proroger, en l'aménageant, le dispositif de fiscalité directe locale mis en place le 1^{er} janvier 1974 pour la taxe d'habitation et les taxes foncières et le 1^{er} janvier 1976 pour la taxe professionnelle.

C'est ce système, qui, pour l'essentiel, a été repris par le Gouvernement et la Commission spéciale de l'Assemblée nationale, et proposé au vote de l'Assemblée par voie d'articles additionnels au projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement.

On a pu, à juste titre, s'interroger sur l'opportunité de rattacher le régime des impôts directs locaux en 1979 au projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Des raisons de procédure expliquent, à titre principal, cette initiative du Gouvernement.

Il s'agissait de maintenir au niveau de la Commission spéciale de l'Assemblée constituée pour l'examen des deux projets de loi relatifs au régime financier des collectivités locales, la maîtrise de l'ensemble de ces problèmes.

Le rattachement des dispositions relatives au régime de fiscalité directe locale pour 1979 à un autre texte de caractère financier, tel que la loi de finances rectificative pour 1978, dont l'examen était alors en cours à l'Assemblée nationale, aurait dessaisi la Commission spéciale, ce qui n'a pas paru souhaitable au Gouvernement.

Sur le fond, le texte voté par l'Assemblée nationale, regroupé sous le titre premier « Dispositions relatives aux impôts directs locaux en 1979 », est proche des dispositions adoptées par le Sénat en première lecture du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Ce titre premier ne contient bien évidemment que les dispositions strictement nécessaires à la continuité du régime fiscal des collectivités locales en 1979 et n'anticipe pas par conséquent sur l'examen du projet définitif.

Il serait excessif de prétendre que la méthode législative adoptée est parfaite et sans reproche, puisque le Sénat va être appelé à voter une seconde fois sur des dispositions extraites d'un texte qu'il a déjà adopté, dispositions légèrement modifiées cependant par l'Assemblée à la demande du Gouvernement.

Les 6 articles nouveaux (articles premier A à F) du projet de loi ont en effet pour objet :

- de confirmer le maintien en 1979 du système de répartition du produit des quatre impôts directs locaux (article premier A) ;
- de proroger le mécanisme de plafonnement des cotisations de taxe professionnelle (article premier B) ;
- d'amorcer le rapprochement des taux de la taxe d'habitation à l'intérieur des communautés urbaines et des districts à fiscalité propres (article premier C) ;
- de renvoyer au 1^{er} janvier 1980 l'incorporation dans les rôles de l'actualisation des valeurs locatives foncières (article premier D) ;

— de prévoir les conditions d'adaptation aux D.O.M. de la fiscalité directe locale métropolitaine (article premier E) ;

— d'améliorer le coefficient correcteur de la valeur du centime dans les départements d'Alsace et de Moselle (article premier F).

Diverses modifications ont été introduites par rapport aux dispositions votées en première lecture par le Sénat dans le projet d'aménagement de la fiscalité directe locale, qui concernent :

— à l'article premier B, l'étalement sur trois ans (au lieu de deux demandés par le Sénat) de l'intégration des nouvelles bases dans le calcul de la taxe professionnelle ;

— au même article, l'introduction d'un nouveau mode de calcul du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle et le relèvement à 7,5 % de la cotisation nationale additionnelle à cette taxe ;

— à l'article premier F, l'adoption d'une mesure particulière aux départements d'Alsace et de Moselle destinée à corriger une inégalité de calcul des attributions financières de l'Etat fondées sur la valeur du centime.

Les deux premières modifications vont dans le sens d'une correction des distorsions de calcul de la taxe professionnelle, nées des mesures provisoires adoptées en 1976 et reconduites ensuite ; votre Commission vous en propose donc l'adoption.

En revanche, votre Commission vous propose de revenir au taux de 7 % que le Sénat avait adopté pour la cotisation nationale additionnelle à la taxe professionnelle.

Par ailleurs, votre Commission vous suggère à l'article premier A (nouveau) d'atténuer la portée de l'élargissement des bases de la taxe professionnelle en éliminant les hausses nominales pour ne tenir compte que des variations réelles de ces bases.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous propose l'adoption des articles relatifs à la fixation du régime provisoire pour 1979 de la fiscalité directe locale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau).

En 1979, la répartition entre les taxes foncières, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation du produit voté par les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reste fixée dans les conditions prévues par les articles 1636 à 1636 C du Code général des impôts.

Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977.

Commentaires :

Cet article proroge pour 1979 le système d'impôts directs de répartition perçus par les collectivités locales.

Il reprend le texte proposé par le Sénat et suggère notamment que le calcul des éléments de répartition du produit de la fiscalité locale entre les différentes taxes prenne en compte la moitié de l'évolution des bases de la taxe professionnelle intervenue entre 1975 et 1977, de manière à corriger les injustices apparues entre les différentes catégories de redevables, particulièrement au détriment des ménages.

Votre Commission, au cours de l'examen de cet article a fait observer que cet élargissement des bases de la taxe professionnelle risquait d'être excessif s'il n'était pas corrigé des augmentations purement nominales intervenues en 1976 et 1977.

Pour éviter les transferts de charges qui en résulteraient votre Commission a proposé de majorer les bases brutes de 1975 d'un coefficient forfaitaire de 20 %.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article ainsi amendé.

Article premier B (nouveau).

I. — Le montant de la réduction des bases prévues à l'article 1472 du Code général des impôts est diminué d'un tiers en 1979.

II. — Les dispositions de l'article premier I de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 sont reconduites en 1979 ; toutefois, le plafond mentionné à cet article est corrigé proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978. La réduction est supprimée lorsqu'elle est inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes, et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation au taux de 7,5 % calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

Commentaires :

Cet article comporte quatre dispositions importantes relatives à la taxe professionnelle.

1° Il reprend le mécanisme d'intégration des nouvelles bases de la taxe professionnelle, bloqué en 1976 à la suite de transferts de charges ayant concerné 10 % environ des entreprises assujetties à la taxe professionnelle, en l'étalant sur trois ans, alors que le Sénat avait envisagé cet étalement sur deux ans seulement.

La mesure proposée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée paraît acceptable car elle limite les transferts de charges toujours possibles.

2° Cet article fixe également le régime du plafonnement des cotisations applicable en 1979 ; par rapport au texte antérieurement voté par le Sénat, il comporte deux améliorations :

— tout d'abord, il prend en compte les entreprises qui dépassent pour la première fois en 1979 le plafond de cotisation prévu et n'auraient pas bénéficié, dans la formulation antérieure du Sénat, d'un dégrèvement ;

— ensuite, et à l'inverse, il introduit un relèvement du plafond en fonction de l'augmentation des bases d'imposition des entreprises intervenue entre 1975 et 1978.

Cette mesure d'équité permettra de relever la cotisation de taxe professionnelle des entreprises en fort développement dans la mesure de leur croissance, sans pour autant les pénaliser.

3° L'article confirme le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 8 % de la valeur ajoutée, dans des termes déjà votés par le Sénat.

4° Enfin, cet article fixe le mécanisme de financement des dégrèvements de taxe professionnelle, au moyen d'une cotisation nationale dont le taux est relevé à 7,5 % (au lieu de 6,5 % actuellement) du montant de la taxe professionnelle versée par les entreprises.

Le nouveau dispositif de plafonnement, qui exonère de nouvelles entreprises non plafonnées jusqu'ici et relève le plafond de cotisations pour un certain nombre d'autres entreprises, devrait être financièrement équilibré à hauteur de 700 millions de francs.

Aussi votre Commission a-t-elle trouvé excessif que le Gouvernement propose de relever à 7,5 % le taux de la cotisation nationale.

Elle vous propose de revenir au taux que le Sénat avait voté lors de l'examen du projet d'aménagement de la fiscalité directe locale, soit 7 % et que l'excédent éventuel du produit de cette taxe soit reversé aux collectivités locales dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

Votre commission des Finances vous propose l'adoption de cet article ainsi modifié.

Article premier C (nouveau).

Texte :

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre les différences existant en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune-membre sont réduites d'un

cinquième en 1979, sauf si les conseils délibérants statuant avant le 31 mars 1979 à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population décident de les maintenir totalement ou partiellement.

Commentaires :

Cet article reprend, en les limitant à la seule année 1979, les dispositions votées par le Sénat et relatives au rapprochement des taux de la taxe d'habitation dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre.

Votre Commission vous en propose l'adoption.

Article premier D (nouveau).

Texte :

L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1^{er} janvier 1980. La date de référence est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Pour cette première actualisation :

— les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir du prix de revient conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du Code général des impôts sont majorées d'un tiers ;

— la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

Commentaires :

L'objet de cet article consiste à reporter au 1^{er} janvier 1980 l'incorporation dans les rôles d'impôts directs des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières, qui aurait dû avoir lieu normalement au 1^{er} janvier 1979.

Ces dispositions ont déjà été votées par le Sénat dans le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Votre commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article premier E (nouveau).

Texte :

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les lois du 31 décembre 1973, du 19 juillet 1975 et du 16 juin 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle sont applicables dans les départements d'outre-mer. Ils fixent également les mesures d'adaptation nécessaires. Le décret concernant les dispositions applicables dès 1979 doit être pris avant le 31 mars 1979.

Commentaires :

Cet article prévoit que les textes relatifs à la fiscalité directe locale appliqués depuis 1974 dans les départements métropolitains peuvent être adaptés en vue de leur application dans les départements d'outre-mer par décrets en Conseil d'Etat.

Cette mesure a déjà été votée par le Sénat et votre Commission vous en recommande par conséquent l'adoption.

Article premier F (nouveau).

Texte :

A la fin du paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 les mots : « du coefficient 2,5 », sont remplacés par les mots : « du coefficient 2,75 ».

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les coefficients correcteurs affectés à l'augmentation du nombre et à la diminution de la valeur des centimes actuels, éléments de répartition, soient uniformément fixés en ce qui concerne les départements d'Alsace et de Moselle à 2,75.

Commentaires :

Cet article résulte du vote d'un amendement parlementaire à l'Assemblée nationale ; il prévoit le relèvement du coefficient correcteur appliqué dans les départements d'Alsace et de Moselle pour rapprocher les valeurs du centime calculées en fonction directe des bases dans ces départements avec les valeurs du centime calculées en fonction d'éléments de répartition dans les autres départements.

Ce mécanisme correcteur est en effet utilisé afin d'éviter que les départements d'Alsace et de Moselle ne soient pénalisés lors de la répartition de dotations financières de l'Etat aux collectivités locales, en fonction de la valeur du centime.

Or les coefficients correcteurs n'ont pas été mis à jour depuis 1955 et sont en retard sur la réalité.

Il est proposé de les relever de 2,5 à 2,75.

Votre Commission vous propose de retenir cette mesure.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Le 17 novembre dernier le Sénat adoptait par 197 voix contre 0 le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Il y a cinq jours, le 13 décembre, l'Assemblée nationale s'est également prononcée en faveur du système proposé.

Dans l'ensemble, l'Assemblée nationale a adopté une démarche identique à celle du Sénat qui est de donner à la réforme un caractère progressif et expérimental. Il lui a donc paru opportun de retenir le principe adopté par le Sénat d'un dispositif applicable pendant deux années seulement à l'issue desquelles le Gouvernement fera le point et proposera, dans un rapport au Parlement, les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires.

Le même souci d'assurer une sécurité maximale aux élus locaux a conduit l'Assemblée nationale à intégrer dans différents articles du projet la référence à la répartition générale du fonds d'action locale (notamment pour la base de la répartition de la dotation forfaitaire aux départements et aux communes ainsi que pour le calcul des bases de la garantie de progression des ressources de 5 %).

L'Assemblée nationale a retenu les grandes orientations du projet du Sénat et a adopté conforme un certain nombre des dispositions.

Toutefois, outre certaines précisions de forme qui améliorent très sensiblement le texte transmis, elle a apporté des modifications ou des adjonctions notables sur lesquelles les divergences devraient en définitive être peu nombreuses entre les deux Assemblées.

La deuxième lecture engagée par le Sénat devrait largement en être facilitée et aboutir à un texte convenable pour l'ensemble de nos départements et de nos communes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Art. L. 234-1.

Définition et mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement.

L'Assemblée nationale a recherché une solution visant à prémunir les collectivités locales contre les variations en baisse de la T.V.A. tout en leur permettant de bénéficier des hausses provoquées par des modifications du taux ou de l'assiette.

Les risques de pertes de recettes se situant essentiellement du côté des variations des taux, elle a adopté une disposition substituant à la notion de législation constante une référence au taux en vigueur au premier janvier 1979. D'autre part, elle a précisé que la régularisation ne pourrait avoir pour conséquence une réduction du montant de la dotation globale initialement prévue.

Enfin, l'Assemblée nationale a modifié quelque peu la référence alternative adoptée par le Sénat. Celle-ci visait à prendre en compte, pour une année déterminée, l'indice le plus favorable : soit la progression estimée du produit de la T.V.A., soit l'évolution estimée de l'indice 100 des traitements de la Fonction publique.

L'Assemblée nationale a admis ce principe mais propose une mise en œuvre différente. Au lieu de faire jouer un système complètement alternatif au départ, elle prévoit :

- une évaluation de la dotation en fonction de la T.V.A. estimée pour l'année déterminée ;
- puis une correction éventuelle au moment de la régularisation générale en fonction de l'évolution constatée des traitements de la Fonction publique.

Le système proposé par l'Assemblée nationale paraît d'application plus aisée et pourrait être retenu.

De plus, il semble nécessaire de tenir compte du vote intervenu au Sénat le 22 novembre dernier à la suite d'un amendement de notre collègue, M. Descours Desacres, qui a modifié comme suit le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi de finances pour 1979 :

« Le montant de ce prélèvement est égal à 16,45 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi. »

Il faudrait donc prévoir que le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 intègre cette référence nouvelle. Tel est l'objet de l'amendement que vous propose votre commission des Finances.

Art. L. 234-2.

Part de la dotation forfaitaire.

Dans son projet initial, le Gouvernement proposait pour 1979 la reprise de la répartition actuelle pour le V.R.T.S. à 60 % pour la dotation forfaitaire et 40 % pour la dotation de péréquation.

Après un large débat entre la commission des Finances et la commission des Lois du Sénat, une solution transactionnelle est intervenue qui a permis au Sénat de marquer sa volonté de sortir du système transitoire actuel mais en ayant le souci de ne pas introduire de perturbation trop brutale lors de la remise en marche d'un mécanisme très sensible.

Il faut savoir en effet que la répartition en fonction des impôts ménages est figée sur la base des impôts levés en 1976. Depuis cette date, des accroissements importants mais variables selon les collectivités locales sont intervenus.

Le Sénat avait donc souhaité une remise en marche prudente du mécanisme en progressant de 5 points en deux ans. De ce fait, les pourcentages qu'il proposait étaient les suivants pour la dotation forfaitaire : 57,5 % en 1979 (contre 60 % dans le projet du Gouvernement), 55 % en 1980 (pourcentage identique à celui retenu par le Gouvernement dans son projet).

L'Assemblée nationale vient de décider de revenir aux propositions initiales du Gouvernement pour l'année 1979, soit 60 %. Elle n'a pas adopté l'amendement de la commission spéciale qui fixait cette part à 57,5 en 1980. Dans ces conditions, entre 1979 et 1980, il va se produire une réduction de 5 % se traduisant sans nul doute par des incidences importantes sur les budgets locaux.

Par ailleurs, il faut bien voir que l'augmentation de la part affectée à la dotation forfaitaire en 1979 réduit d'autant la part disponible pour la dotation de péréquation dont les effets correcteurs en faveur des communes les plus démunies ont été bien mis en évidence par les simulations du ministère de l'Intérieur.

C'est pourquoi votre Commission considère qu'il convient de revenir au texte qu'elle avait présenté au Sénat qui aboutissait à un

système équilibré garantissant contre les ressauts importants. Dans ces conditions, les chiffres retenus pour la dotation forfaitaire pourraient être les suivants : 57,5 en 1979 et 55 en 1980.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à mettre fin à une injustice dont étaient victimes certaines communes peu peuplées qui avaient été pénalisées jusqu'à présent lors de la prise en compte du revenu annuel moyen qu'elles pouvaient tirer des patrimoines communaux. Son insertion dans ce texte n'est sans doute pas parfaite, mais cette disposition vise à résoudre un problème précis.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le texte de cet article.

Art. L. 234-3.

Mode de calcul de la dotation forfaitaire.

Afin de garantir la sécurité nécessaire aux communes l'Assemblée nationale a adopté un amendement incluant dans la base 1978 de répartition de la dotation forfaitaire la répartition générale de l'actuel fonds d'action locale qui représente une somme de 892 millions de francs.

Cette disposition a pour objet d'améliorer la situation des communes les plus pauvres qui reçoivent actuellement une dotation importante au titre du F.A.L.

Lors de l'examen du texte, le Gouvernement a accepté de donner cette garantie supplémentaire aux communes. Tout au long de l'examen de ce texte, le souci de la commission des Finances ayant été de limiter le plus possible les perturbations et de renforcer la situation financière des communes les plus pauvres, elle propose donc d'adopter conforme le texte de l'Assemblée nationale.

Art. L. 234-4.

*Ajustement de la dotation forfaitaire
en cas de modification territoriale.*

Le texte du Sénat a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Art. L. 234-5.

Part de la dotation de péréquation.

Par symétrie avec les dispositions retenues à l'article L. 234-2, l'Assemblée nationale a modifié la part de la dotation globale revenant à la dotation de péréquation. Pour 1979, elle a repris le montant initial du projet du Gouvernement soit 40 % ; en revanche, elle a fixé cette fraction à 45 % en 1980.

Pour les raisons indiquées plus haut, il ne paraît pas opportun pour le bon équilibre des budgets locaux de progresser trop rapidement en avançant de 5 points en une seule année. Le Sénat avait estimé que ce saut de 5 points se ferait en deux ans (1979 et 1980).

Cette démarche plus prudente marquait en outre son esprit de réforme et son souci de ne pas conserver des répartitions en vigueur depuis 1976 à la suite du blocage du V.R.T.S.

La Commission vous propose donc par amendement de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture en retenant les pourcentages de 42,5 % en 1979 et de 45 % en 1980.

Art. L. 234-6.

Répartition de la dotation de péréquation.

L'Assemblée nationale a accepté les pourcentages de 20 % en 1979 et de 25 % en 1980 pour la prise en compte du potentiel fiscal. Elle a toutefois adopté deux amendements qui visent en réalité à préciser certains éléments du texte en indiquant notamment les conditions de prise en compte du potentiel fiscal : la correction apportée à l'attribution démographique initiale sera égale à la moitié de l'écart entre le potentiel fiscal par habitant d'une commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à un même groupe démographique.

Cette rédaction correspondant pour l'essentiel à celle adoptée par la commission des Finances lors de la première lecture, votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Art. L. 234-7.

Définition du potentiel fiscal.

Estimant que la distinction entre abattement obligatoire et abattement facultatif pouvait dans la pratique se révéler difficile, l'Assemblée nationale a adopté un amendement disposant que le potentiel fiscal serait calculé à partir des bases brutes servant à

l'assiette des impositions communales. De ce fait, on ne prend pas en compte les abattements de la taxe d'habitation mais seulement les écarternements de taxe professionnelle qui seraient éventuellement appliqués.

Cette disposition se situe en retrait de celle adoptée en première lecture par le Sénat. Elle pourrait néanmoins être retenue en raison des aspects pratiques pour l'administration fiscale.

Par ailleurs, l'Assemblée a tenu à lever toute ambiguïté dans la définition du mode de calcul en précisant que la population prise en considération sera la population totale de la collectivité locale, c'est-à-dire tous ceux qui vivent dans la commune sans y avoir nécessairement leur résidence.

En revanche, l'Assemblée nationale a retenu le principe du mode de correction spécifique pour la taxe foncière sur les propriétés bâties que le Sénat avait introduit.

Votre Commission vous propose un amendement rédactionnel.

Art. L. 234-8.

Définition des impôts sur les ménages.

L'Assemblée nationale a retenu le texte voté par le Sénat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. L. 234-9.

Modification des limites territoriales.

L'Assemblée nationale a retenu le texte voté par le Sénat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. L. 234-10.

Dissolution d'un organisme de coopération.

L'Assemblée nationale a retenu le texte voté par le Sénat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. L. 234-11.

Concours particuliers.

L'Assemblée nationale a retenu le texte voté par le Sénat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. L. 234-12.

Dotation minimum de fonctionnement.

La Commission spéciale de l'Assemblée nationale avait proposé un dispositif sensiblement différent de celui du Sénat. En effet, le seuil de population était relevé de 2.000 à 3.500 habitants, pour admettre au bénéfice de cette aide les chefs-lieux de canton ruraux qui supportent souvent de lourdes charges ; de plus, le seuil d'éligibilité retenu pour le potentiel fiscal était différent de celui du Sénat. Enfin, la Commission proposait la suppression du critère alternatif du potentiel « superficiaire » que le Sénat avait introduit et qui lui semblait répondre à un souci d'équité ainsi qu'à une situation spécifique des communes rurales en voie de dépeuplement.

En définitive, cet amendement n'a pas été adopté et le texte retenu par le Sénat pour le premier alinéa de l'article a été voté par l'Assemblée nationale.

En outre, celle-ci a apporté une précision dans le deuxième alinéa relatif aux modalités de répartition de la dotation minimum. L'ensemble du dispositif prévu par le Sénat a été accepté. Toutefois, une précision a été apportée pour indiquer — s'agissant des élèves scolarisés — que ceux-ci devaient être domiciliés dans la commune et relever de l'enseignement obligatoire.

La Commission vous propose l'adoption conforme du texte de l'Assemblée nationale.

Art. L. 234-13.

Dotation pour les communes touristiques et thermales.

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié le texte transmis après le vote du Sénat. Elle a tout d'abord fixé une fourchette pour la part de cette dotation au sein des concours particuliers. Ainsi cette dotation ne pourra être inférieure à 20 % ni supérieure à 30 % des ressources affectées aux concours particuliers, laissant ainsi une marge d'appréciation au comité des finances locales. Sur amendement du Gouvernement, il a en outre été précisé que pour 1979 cette part était fixée à 25 %. Rappelons que le Sénat avait arrêté ce chiffre à 30 % pour 1979 et 1980.

Néanmoins, avec une somme à répartir de 405 millions de francs en 1979, ce taux autorise une progression de 38 % par rapport au F.A.L. touristique versé en 1978.

Il a de plus été décidé qu'au sein de cette enveloppe la part affectée aux communes thermales proprement dites ne pourrait être

inférieure à 10 % de l'ensemble des sommes attribuées aux communes touristiques ou thermales ; cette part est actuellement de 8,75 %.

Enfin, l'Assemblée a adopté une disposition, conforme à l'esprit général du texte, qui tend à retenir la notion de potentiel fiscal pour la répartition entre les différentes parties prenantes.

Ainsi, outre la capacité d'accueil et les équipements, on tiendra compte de l'insuffisance du potentiel fiscal de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Au total, le texte voté constitue un compromis équilibré ; c'est pourquoi votre Commission vous propose de l'adopter conforme.

Art. L. 234-14.

Majoration pour accroissement de population.

L'Assemblée a tout d'abord donné un caractère obligatoire à cette majoration, alors que le texte transmis n'ouvrait qu'une faculté. De plus, sur amendement du Gouvernement, il a été précisé que ce versement pour accroissement de population était égal à la différence entre la somme de 150 F (en 1979) et le montant par habitant de la dotation forfaitaire, calculée compte tenu des augmentations de population. Bien entendu, la somme de 150 F sera indexée sur la dotation forfaitaire.

Cette disposition est en définitive la reprise du texte initial auquel la Commission avait donné un avis favorable.

Elle vous propose donc d'adopter conforme le texte de l'Assemblée nationale.

Art. L. 234-15.

Aide de démarrage aux organismes de coopération.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat ; votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Art. L. 234-15 bis (nouveau).

Minimum garanti par habitant.

Conformément à la logique de l'ensemble du mécanisme mis en place par le projet, l'Assemblée nationale a tenu à limiter l'aide ainsi accordée aux communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de leur groupe démographique.

De plus, elle a adopté un amendement du Gouvernement ramenant pour les départements de 90 F à 80 F par habitant le montant garanti. On peut rappeler que le montant de 1972 est de 70 F. Le coût de la mesure ressort à 6 millions de francs, contre 90 millions dans l'hypothèse 90 F.

Enfin, l'Assemblée a adopté une disposition modifiant le dernier alinéa. Afin d'éviter de figer les situations et de pénaliser les communes dont le revenu diminue, il a été décidé de faire référence au revenu brut moyen des trois dernières années du patrimoine communal.

L'ensemble du dispositif est conforme à l'esprit du texte ; c'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter conforme le texte de cet article.

Art. L. 234-16.

Majoration de la dotation en faveur des communes membres d'un organisme de coopération.

Tout comme le Sénat, l'Assemblée s'est prononcée en faveur de la suppression de ces dispositions.

Votre Commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Art. L. 234-16 bis (nouveau).

Dotation particulière en faveur des communes centres.

Cette disposition très importante a été introduite à l'Assemblée nationale. Elle s'inspire des considérations suivantes : les communes centres d'une unité urbaine, qu'il s'agisse d'une agglomération, d'une communauté urbaine ou d'un district, supportent seules des charges spécifiques engendrées par les fonctions qu'elles assument au profit de l'ensemble des habitants de l'agglomération. Il existe en effet fréquemment des équipements qui sont utilisés dans une très large mesure par la population périphérique. Ces équipements entraînent souvent des frais de fonctionnement très élevés, alors que la matière imposable fiscale s'échappe : le centre des villes se dépeuple souvent, les commerces s'en vont à la périphérie, de même que les installations industrielles. Le mécanisme de prise en compte du potentiel fiscal par habitant pourrait conduire à les pénaliser. Comme le soulignait M. Robert Poujade en se référant aux Etats-Unis : « si l'on n'y prend garde, la crise des grandes collectivités urbaines deviendra une crise de société et de civilisation ».

La disposition adoptée vise à corriger les effets de cette situation en instituant une dotation particulière en faveur des communes qui se trouvent au centre d'une unité urbaine, celle-ci étant définie au sens

de l'I.N.S.E.E., c'est-à-dire une agglomération présentant une continuité territoriale non interrompue par une coupure supérieure à 250 mètres. En pratique ce sont les villes de plus de 35.000 habitants qui pourraient bénéficier de cette mesure.

Le système proposé s'appliquerait aux villes dont la population représente au moins 10 % de la population du département et dont la dotation globale a progressé annuellement moins vite que celle de l'ensemble des communes. Selon les estimations actuelles, 120 communes environ pourraient être bénéficiaires de cette aide. Elle s'analyserait en une pondération du nombre des habitants de la ville-centre par les habitants des communes suburbaines, qui bénéficient des équipements de la ville.

Le Gouvernement a fait préciser par amendement que le volume des crédits alloués à ce type d'action représenterait en 1979 15 % des concours particuliers, soit une somme de 240 millions de francs. Selon les estimations, il en résulterait pour les bénéficiaires un supplément d'attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'ordre de 2 %.

A l'évidence, le mécanisme adopté répond à un besoin spécifique des villes-centres qui jouent fréquemment un rôle d'animation, culturelle notamment, qu'elles pourraient renforcer dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire plus vigoureuse. Il réalise en outre une sorte d'équilibrage au sein des concours particuliers, puisqu'aussi bien il a été décidé d'allouer 25 % de ceux-ci aux communes les plus démunies.

Tel qu'il se présente, le dispositif paraît opportun ; c'est pourquoi votre Commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Art. L. 234-17.

Frais de fonctionnement du Comité des finances locales.

L'Assemblée nationale a voté cet article sans modification. Votre Commission vous demande de l'adopter conforme.

Art. L. 234-18.

Modalités de versement.

L'Assemblée nationale a tout d'abord souhaité étendre le système des acomptes à toutes les communes qui bénéficient d'un concours particulier. Elle a d'autre part modifié la rédaction du dernier alinéa pour la rendre plus claire, en remplaçant les mots « remplisse » par « continue à remplir ».

Votre Commission vous demande d'adopter conforme le texte de l'Assemblée nationale.

Art. L. 234-19.

Comité des finances locales.

Le Sénat avait, lors de la première lecture, renforcé la représentation des élus au sein du comité, en leur attribuant 23 sièges contre 19 dans le projet du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a encore accru cette représentation en portant de 11 à 15 le nombre des représentants des maires et en soulignant qu'au moins trois d'entre eux devaient représenter les petites communes de moins de 2.000 habitants.

Elle a de plus décidé que la présidence du comité serait confiée à un élu désigné par le comité en son sein, au lieu d'un conseiller d'Etat comme le prévoyait le projet.

Elle a enfin envisagé les modalités de remplacement des membres titulaires par des suppléants, en cas d'empêchement, en instituant en outre une incompatibilité entre ce mandat et toute autre fonction des organismes nationaux composés de délégués des collectivités locales.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Art. L. 234-20.

Attributions du Comité des finances locales.

L'Assemblée a voté cet article dans le texte retenu par le Sénat en première lecture.

Votre Commission vous demande donc de l'adopter conforme.

Art. L. 234-28, L. 234-29 et L. 234-30.

*Répartition du produit des amendes
relatives à la circulation routière.*

Le projet de loi déposé par le Gouvernement et le texte voté par le Sénat n'avaient apporté aucune modification au contenu de ces articles.

Toutefois, le projet de loi de finances rectificative actuellement en discussion devant le Parlement prévoit que la totalité du produit des amendes de circulation routière sera affectée au Fonds d'action locale.

Il convient donc de tenir compte de cette nouvelle situation, en insérant le nouveau dispositif dans le Code des communes et en

tenant compte également de la création du Comité des finances locales.

Cela entraîne une modification des articles L. 234-28 et L. 234-30 et la suppression de l'article L. 234-29, qui fixait le mode de calcul des sommes versées au F.A.L. au titre des amendes relatives à la circulation routière.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme le texte de l'Assemblée nationale.

Article 2.

Recettes des communautés urbaines.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat ; votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 3.

Communautés urbaines.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat ; votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 4.

Syndicats communautaires d'aménagement.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat ; votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 5.

Ensembles urbains.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat ; votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 6.

Départements d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat. Toutefois, compte tenu de la suppression de l'article 11 bis nouveau qu'elle a

décidée, il paraît opportun de compléter le sixième alinéa en précisant que les groupements de communes perçoivent également une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers, ainsi que le prévoyait le texte de l'article 11 bis nouveau tel qu'il avait été adopté par le Sénat.

Article 7.

Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat ; votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 8.

Régime particulier de la région Ile-de-France.

Le Sénat avait adopté un mécanisme qui visait à ne pas superposer une péréquation régionale à la péréquation nationale que le projet de loi réalisait déjà par la prise en compte du potentiel fiscal.

C'est pourquoi le texte adopté en première lecture par le Sénat précisait que les communes de cette région recevraient directement la totalité de la dotation de péréquation, les concours particuliers, ainsi qu'une fraction de la dotation forfaitaire d'un pourcentage égal à celui de la dotation de péréquation dans la dotation globale.

L'Assemblée nationale a retenu l'ensemble du dispositif adopté par le Sénat. Elle a toutefois complété le texte de l'article 8 en précisant que le Fonds d'égalisation des charges ferait connaître aux communes les critères retenus pour la redistribution des fonds soumis à sa compétence.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme le texte de l'Assemblée nationale.

Article 9.

Territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat ; votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 10.

Mayotte.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat ; votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 11.

Départements.

Le Sénat avait précisé le mode de calcul de la dotation de péréquation et retiré de cet article les dispositions relatives aux départements d'outre-mer pour les insérer plus loin.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte une seule innovation introduite par symétrie avec celle insérée à l'article L. 234-3 : la prise en compte de la répartition générale du Fonds d'action locale dans les bases de référence retenues pour 1978 pour les attributions de 1979. Il s'y ajoute, mais cela ne jouera que pour un petit nombre de départements, la référence à l'allocation compensatrice.

L'ensemble de ces adjonctions a pour effet de favoriser les départements les plus démunis qui percevaient des sommes relativement importantes au titre de la répartition générale du Fonds d'action locale.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 11 ter.

Départements d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article conforme.

Article 11 quater (nouveau).

Prise en compte de la population saisonnière.

Le Sénat avait estimé que le projet de loi comportait une lacune pour la population prise en compte pour le calcul de la dotation de péréquation, et notamment le potentiel fiscal par habitant. En effet, le mode de calcul retenu ne prenait pas en compte les apports périodiques de population qui se produisent dans certaines communes et, partant, les charges supplémentaires d'équipement qui en résultent.

Il avait donc décidé qu'à partir de 1980 ces accroissements de population seraient retenus pour un tiers lorsqu'ils excèdent la moitié de la population permanente.

Ce dispositif comporte des difficultés d'application pratique : c'est pourquoi d'ailleurs sa mise en œuvre avait été repoussée à 1980.

L'Assemblée nationale a adopté un système plus simple qui répond largement à cette préoccupation et en élargit même le champ d'application puisqu'il consiste à majorer dans toutes les communes d'un habitant par résidence secondaire le chiffre de la population résultant des recensements généraux et complémentaires.

Cette disposition paraît sage. Il y a en effet une corrélation fréquente entre l'importance de la population saisonnière et le nombre de résidences secondaires. De plus, il est incontestable que les résidences secondaires — qui permettent par ailleurs la sauvegarde ou la restauration d'un patrimoine immobilier — imposent des charges supplémentaires aux communes.

Inversement, on peut juger excessif d'accorder une place trop grande à ce phénomène au détriment d'autres formes d'hébergement.

Quoi qu'il en soit, ce mécanisme simple paraît mesuré et adapté au problème posé par l'amendement voté en première lecture par le Sénat à l'initiative de M. de Tingry du Pouët.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter conforme le texte de l'Assemblée nationale.

Article 12.

Départements de la région Ile-de-France.

L'Assemblée nationale a adopté le dispositif sous réserve d'un amendement précisant que le Fonds d'égalisation des charges départementales fait connaître aux départements les critères retenus pour la redistribution des fonds.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme le texte de l'Assemblée nationale.

Article 13.

Etablissement public régional d'Ile-de-France.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 14.

Prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement.

En première lecture le Sénat avait jugé excessif que le Gouvernement propose la reconduction du prélèvement de 1 % sur le

produit de la dotation tel qu'il existait pour le V.R.T.S. Celui-ci, opéré au profit du Trésor, réduisait en effet de 327 millions de francs les sommes à répartir entre les collectivités locales.

S'agissant d'une recette facile à évaluer, le Sénat avait supprimé l'article proposé par le Gouvernement et précisé qu'aucune retenue ne devait être opérée au profit du Trésor.

Le Gouvernement ayant proposé de ramener ce prélèvement à 0,6 %, la Commission spéciale de l'Assemblée nationale l'avait encore abaissé à 0,3 %.

En définitive, ces différentes propositions ont été repoussées par l'Assemblée nationale qui a manifesté son désir de la suppression de tout prélèvement en adoptant le texte du Sénat.

Votre Commission vous demande donc d'adopter conforme cet article.

Article 15.

Garantie de ressources.

Cette disposition essentielle du projet avait été renforcée par le Sénat. Sensible en effet aux éléments d'inconnues que recèle encore ce projet, le Sénat avait adopté deux dispositions de sauvegarde :

— d'une part, une mise en œuvre expérimentale pour deux ans ;

— d'autre part, pendant ces deux années 1979 et 1980, la garantie que toute collectivité recevra des attributions générales de la dotation globale d'au moins 5 % supérieures à celles de l'année précédente.

L'Assemblée nationale a retenu l'économie de ce dispositif et a même renforcé encore la garantie de recettes par les départements et les communes, en incluant (comme elle l'a fait en d'autres articles du texte) dans la base de référence de 1978, qui servira pour le calcul des attributions de 1979, la répartition générale du Fonds d'action locale.

Cette disposition favorise bien entendu les collectivités les plus pauvres qui percevaient des sommes importantes à ce titre.

Selon les estimations actuelles, ce système aurait pour effet de majorer sensiblement la garantie qui passerait ainsi de 105 % à 108 % en moyenne. Le coût de financement serait accru et passerait de 250 à 500 millions de francs environ.

Néanmoins le dispositif paraît conforme aux vœux et aux préoccupations exprimées par le Sénat.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 16.

Dispositions transitoires.

L'Assemblée nationale a voté le texte du Sénat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 16 bis.

Rapport au Parlement.

Le Sénat avait posé le principe d'une expérience en vraie grandeur de deux années, à l'issue desquelles le Gouvernement tirerait les conséquences de la mise en œuvre du système pour compléter la loi. L'Assemblée nationale a approuvé ce principe en précisant le contenu du rapport qui sera soumis au Parlement, s'agissant notamment des attributions aux communes touristiques ou thermales.

Article 17.

Abrogation de texte.

Votre Commission vous propose un amendement de coordination compte tenu des dispositions retenues à l'article 14 du présent projet de loi.

Article 18.

Dispositions diverses.

La Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Finances vous demande, à la majorité, d'adopter le texte qui vous est soumis, s'agissant des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

TITRE I

Article premier A.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée de la moitié de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975 augmentées de 20 % . »

Article premier B.

Amendement : Rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie, en 1979, sur les redevables de la taxe professionnelle, une cotisation au taux de 7 % calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article. Si le produit de cette cotisation excède le montant des dégrèvements, l'excédent augmente la dotation de péréquation instituée à l'article premier ci-après. »

TITRE II

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-1 du Code des communes :

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est égal à 16,45 % du produit net prévisionnel de la T.V.A. aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, sur la base de l'évolution du produit net de la T.V.A. aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 234-2 du Code des communes :

« Pour 1979, la part des ressources affectées à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 % du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11. »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du Code des communes :

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 % du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11. »

Amendement : Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du Code des communes, supprimer le mot « nette ».